

Unis dont la valeur est indiquée ci-dessus. Le capital autorisé est divisé en cent mille (100,000) actions d'une valeur nominale de dix mille dollars (\$10,000) chacune, qui sont offertes à la souscription des seuls membres conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

2. Le capital-actions autorisé initial se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Les actions à libérer entièrement ont une valeur globale au pair de 500 millions de dollars (\$500,000,000) et les actions sujettes à appel une valeur globale au pair de 500 millions de dollars (\$500,000,000).

3. Le capital-actions autorisé de la Banque peut être augmenté, à l'époque et suivant les modalités et conditions jugées opportunes, par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

Article 5

SOUSCRIPTION DES ACTIONS

1. Chaque pays membre souscrit sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription de chaque membre au capital autorisé initial est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays qui deviennent membres de la Banque conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Accord est celui qui est indiqué à l'annexe A du présent Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par les pays admis à la qualité de membre conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord est déterminé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune souscription n'est autorisée qui aurait pour effet de ramener la part du capital-actions détenue par les membres appartenant à la région à moins de soixante (60) pour cent du montant total du capital-actions souscrit.

2. Le Conseil des gouverneurs revoit à des intervalles d'au moins cinq (5) ans le capital-actions de la Banque. En cas d'augmentation du capital-actions autorisé, chaque membre peut, autant que de raison, selon les conditions et modalités que fixe le Conseil des gouverneurs, souscrire une fraction de l'augmentation équivalente au rapport entre le montant qu'il a déjà souscrit et le montant du capital-actions total tel qu'il s'établit aussitôt avant l'augmentation, étant entendu toutefois que la présente disposition n'est pas applicable à une augmentation, ou fraction d'augmentation, du capital-actions autorisé qui a pour seul objet de donner effet à une décision prise par le Conseil des gouverneurs au titre des paragraphes 1 et 3 du présent article. Aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation du capital-actions.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les conditions et modalités que fixe le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucun membre n'est autorisé à augmenter sa souscription si cette augmentation a pour effet de ramener la part du capital-actions détenue par les membres appartenant à la région à moins de soixante (60) pour cent du montant total du capital-actions souscrit. Le Conseil des gouverneurs prend particulièrement en considération la demande de tout membre appartenant à la région qui possède moins de six (6) pour cent du capital-actions souscrit, à l'effet d'augmenter la part de ce capital qui lui revient.

4. Les actions souscrites à l'origine par les pays membres sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que le Conseil des gouverneurs, à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant la majorité du nombre total des voix attribuées aux pays membres, n'en décide autrement dans des circonstances spéciales.